



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

RÈGLEMENT N° 206
RÈGLEMENT REMPLAÇANT LA CHARTE DE VILLEBOIS



RÈGLEMENT N° 206 RÈGLEMENT REMPLAÇANT LA CHARTE DE VILLEBOIS

PRÉAMBULE

Le présent règlement remplace la Charte de la localité de Villebois, adoptée en vertu de l'ordonnance n° 200.

Le présent règlement vise à intégrer la délégation de compétences en faveur de la localité contenue au Règlement n° 140, à harmoniser les compétences déléguées au conseil local de la localité avec les lois en vigueur et avec les chartes des autres localités.

SECTION I

CONSTITUTION DE LA LOCALITÉ DE VILLEBOIS

- Article 1.** Une localité telle que définie à l'article 26 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James* (RLRQ, c. G-1.04) est formée et constituée sous le nom de « Localité de Villebois ».
- Article 2.** Le territoire de la localité de Villebois est délimité selon la description technique de l'Aire de taxation de Villebois, le tout tel qu'en fait foi la description technique en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du règlement.

SECTION II

CONSEIL LOCAL

- Article 3.** Les affaires de la localité sont administrées par un conseil local composé de cinq (5) membres qui exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en vertu de l'article 29 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04).

Le conseil local doit s'inspirer de règles de saine gestion qui respectent les compétences qui sont conférées par le Gouvernement régional. Ces règles de saine gestion s'énoncent de la façon suivante :

- définir les orientations budgétaires de la localité;
- identifier les besoins de l'ensemble des citoyens;
- planifier les activités de la localité en identifiant les objectifs et les moyens pour les réaliser;
- adopter des orientations, des priorités, des politiques et des règlements qui favorisent la saine gestion de la localité;
- se doter d'un code d'éthique et de déontologie.

- Article 4.** Les membres du conseil local agissent en assemblée dûment convoquée et toute décision doit être prise à la majorité des membres présents. La section IX de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), s'applique aux délibérations du conseil local en faisant les adaptations nécessaires.



4.1. Le rôle du président de la localité consiste principalement à :

- présider les assemblées du conseil local, en y maintenant l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la session;
- signer au nom de la localité, les procès-verbaux des sessions du conseil local (ainsi que toutes les résolutions), les recommandations ou les actes après leur adoption par le conseil local;
- veiller à ce que les règlements et les résolutions du conseil local soient fidèlement et impartialement appliqués;
- s'assurer que les recettes de la localité sont perçues et dépensées comme prévu;
- lire aux assemblées du conseil toutes les communications qui sont adressées au président, au conseil local ou à la localité par le Gouvernement régional ou l'un ou l'autre des ministères des gouvernements provincial ou fédéral.

4.2. Le rôle du membre consiste principalement à :

- représenter les citoyens de la localité;
- faire les recommandations aux niveaux législatif et administratif pour les champs de compétences délégués par le conseil du Gouvernement régional;
- participer à l'élaboration des recommandations sur les politiques du conseil;
- étudier, questionner et recommander l'adoption du budget de la localité;
- suivre mensuellement l'évolution de la situation financière de la localité en rapport à son budget;
- nommer par résolution les présidents suppléants.

Un membre peut être nommé à des commissions ou des comités créés par le conseil local.

Article 5.

Les membres du conseil local sont élus pour une période de quatre (4) ans, selon les prescriptions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), à l'exception des dispositions incompatibles avec la «*Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ c. G-1.04)*». Les avis requis aux termes des procédures électorales peuvent être donnés suivant les prescriptions du de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*.

5.1. Le conseil local peut, par règlement adopté en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), fixer la rémunération du président et des conseillers, en respectant les montants minimum et maximum qui s'appliquent à la localité.

Outre la rémunération de base, le conseil local peut accorder une rémunération additionnelle pour des fonctions particulières assumées par les membres du conseil local, selon les prescriptions établies à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

5.2. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un geste dont découle une dépense pour le compte de la



localité, le membre doit recevoir du conseil local une autorisation préalable. Celle-ci doit préciser l'acte visé et le montant maximal autorisé pour la dépense.

Après avoir effectué la dépense dans le respect de l'autorisation reçue, l'élu peut se faire rembourser du montant réel déboursé, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION III

FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

- Article 6.** Un budget annuel, élaboré selon les prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), doit être préparé et approuvé par le conseil local et soumis au conseil du Gouvernement régional pour adoption et transmission au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- Article 7.** Le conseil local peut et doit, après adoption de son budget, procéder à l'administration de la localité, conformément à ce budget.
- Article 8.** Le conseil local a la faculté de statuer sur tous les sujets d'ordre municipal, exception faite de ceux stipulés à l'article 9.
- Article 9.** Le conseil local doit soumettre au conseil du Gouvernement régional pour adoption :
- 9.1. Toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
 - 9.2. Toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;
 - 9.3. L'adoption finale des règlements de taxation, de tarification et de fiscalité;
 - 9.4. Les emprunts nécessitant une approbation gouvernementale (sauf les emprunts temporaires ou ceux confirmés par une subvention);
 - 9.5. L'évaluation foncière;
 - 9.6. L'urbanisme, le territoire agricole;
 - 9.7. La protection de l'environnement;
 - 9.8. L'établissement de normes et directives techniques de génie civil et d'infrastructures municipales de base;
 - 9.9. Les règlements applicables par des agents de la paix ou des agents de la Sûreté du Québec;
 - 9.10. La conclusion de contrats impliquant une autorité gouvernementale ou un mandataire du gouvernement, à moins que telle autorité ou mandataire n'accepte de transiger directement avec la localité et que ce soit prévu au préalable dans ces contrats;
 - 9.11. Tout sujet par lequel le Gouvernement régional est le répondant officiel en raison de l'existence de sa personnalité juridique, à moins que l'autorité contractante accepte de transiger directement avec la localité et que ce soit prévu au préalable dans ces contrats.



SECTION IV

OFFICIERS MUNICIPAUX ET PERSONNES RESSOURCES

- Article 10.** Le conseil local gère les ressources humaines de la localité et à cette fin, il peut adopter toute politique relative à la dotation, la rémunération, les avantages sociaux, la santé et la sécurité au travail, les relations de travail et la gestion de la paie.
- Le conseil local devra toutefois appliquer le Régime d'assurance collective des employés et ses amendements.
- Article 11.** Le conseil local doit toujours avoir un préposé à la garde de son bureau et de ses archives.
- Article 12.** Le conseil local doit avoir un préposé aux finances qui est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la localité.
- Article 13.** Le conseil local peut jumeler les tâches du préposé à la garde de son bureau et de ses archives et de préposé aux finances. Ce préposé est appelé « secrétaire-trésorier ». De plus, le conseil local peut lui nommer un assistant pour l'assister et/ou le remplacer en son absence.
- Article 14.** Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les séances du conseil local ou à toute autre place fixée par résolution du conseil local.
- Article 15.** Le secrétaire-trésorier est tenu d'assister aux séances du conseil local et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations.
- Article 16.** Pour faire preuve de leur contenu, les copies et extraits écrits par le secrétaire-trésorier des livres, des registres, des archives, de documents conservés dans les bureaux de la localité, doivent être certifiés.
- Article 17.** Sous réserve de toute autre disposition légale, le secrétaire-trésorier doit déposer dans une banque, dans une caisse d'épargne et de crédit ou dans une société de fiducie légalement constituée et que peut désigner le conseil local, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tout autre denier appartenant à la localité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'ils en soient disposés par le conseil local.
- Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil local, placer à court terme ces deniers, dans une banque, dans une caisse d'épargne et de crédit ou dans une société de fiducie légalement constituée et que peut désigner le conseil local, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne.
- Article 18.** Le secrétaire-trésorier doit tenir des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, les recettes et les dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il a fait quelque paiement.
- Il doit obtenir et conserver les pièces justificatives de tous les paiements qu'il a faits pour la localité, les produire pour la vérification et l'inspection par le trésorier du Gouvernement régional et les déposer dans les archives de la localité.
- Il a l'obligation de déposer mensuellement aux séances du conseil local, une liste informatisée des déboursés et comptes à payer de la localité.



En conformité avec la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19), il a l'obligation de veiller à ce que s'assurer que la localité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont effectuées.

Ces livres doivent être tenus dans la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou suivant le système établi par le gouvernement.

18.1 Les chèques et effets négociables autres que les obligations émises par la localité sont signés par le président du conseil local ou le président suppléant en son absence et le secrétaire-trésorier. La signature du président du conseil local et du secrétaire-trésorier peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.

SECTION V

CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 19. Le conseil du Gouvernement régional délègue au secrétaire-trésorier de la Localité le pouvoir de surveillance et de contrôle de l'administration courante et du budget de la localité.

Article 20. Le secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil du Gouvernement régional de l'administration du conseil local.

Les procès-verbaux des réunions du conseil local peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits au conseil du Gouvernement régional.

SECTION VI

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, RÈGLEMENTS REMPLACÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21. Selon que le contexte le requerra, le singulier pourra s'interpréter comme le pluriel et le genre masculin comme le genre féminin suivant le cas et vice versa.

Article 22. Le présent règlement remplace l'ordonnance n° 200 et tous ses amendements.

Il remplace également le *Règlement n° 140 de délégation de pouvoirs en faveur des localités*, à l'égard de la localité de Villebois seulement.

Article 23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La présidente
Manon Cyr

L'assistante-greffière
Aline Bougie



ANNEXE « A »

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DE L'AIRE DE TAXATION DE VILLEBOIS

GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYOU ITSCHEE BAIE-JAMES

Localité de Villebois

Règlement n° 206

La Localité de Villebois comprend une partie des cantons de Lavergne, Lemaire, Paradis et Rousseau et ses limites sont les suivantes :

Partant du coin Nord-Ouest du lot 20 rang VII, canton de Rousseau, de là, la limite Sud des lots 20 à 24 du rang VIII du canton de Rousseau jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 25, rang VIII dudit canton; de là, la limite Ouest des lots 25 rang VIII et 25 rang IX du canton de Rousseau jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 25 rang IX dudit canton; de là, la limite Sud des lots 25 à 35 rang X, canton de Rousseau jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 36 rang X dudit canton; de là, la limite Ouest des lots 36 rang X, canton de Rousseau, 36 rang I, 36 rang II, 36 rang III, et 36 rang IV du canton de Paradis, jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 36 rang IV du canton de Paradis; de là, la limite Nord des lots 36 à 62 rang IV, canton de Paradis, jusqu'au coin Nord-Est du lot 62 rang IV dudit canton; de là, dans le canton Lemaire, une ligne de direction Est astronomique d'environ 5 milles de longueur; de là, dans le canton Lemaire, une ligne de direction Sud astronomique d'environ 4 milles de longueur jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 32 rang X, canton de Lavergne; de là, la limite Ouest des lots 32 rang X, 32 rang IX, 32 rang VIII, 32 rang VII, 32 rang VI, 32 rang V, 32 rang IV, 32 rang III, 32 rang II et 32 rang I du canton de Lavergne jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 32 rang I dudit canton; de là, la limite Sud des cantons Lavergne et Rousseau jusqu'à la ligne de centre de la rivière Turgeon; de là, la ligne de centre de la rivière Turgeon de direction Nord-Ouest, jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Rousseau; de là, la limite Sud des lots 33 à 42 du rang II du canton de Rousseau jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 43 rang II dudit canton; de là, la limite Ouest des lots 43 rang II et 43 rang III du canton de Rousseau jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 43 rang III dudit canton; de là, la limite Sud des lots 42, 41, 40, 39, 38 et 37 rang IV du canton de Rousseau jusqu'à la ligne de centre de la rivière Turgeon; de là, à travers les rangs IV et V du canton de Rousseau, la ligne de centre de la rivière Turgeon jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; de là, la limite Sud des lots 18 à 34 rang VI, canton de Rousseau jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 18 rang VI dudit canton; de là, la limite Ouest du lot 18 rang VI du canton de Rousseau jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 18 rang VI dudit canton; de là, la limite Nord des lots 18 et 19 rang VI du canton de Rousseau jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 20 rang VII dudit canton; de là, la limite Ouest du lot 20 rang VII du canton de Rousseau jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 20 rang VII dudit canton.

La superficie de ce territoire est d'environ 138 milles carrés.

